



EPicerie Innovante
EPI

Règlement Intérieur

Sommaire

Sommaire	
TITRE I: Dispositions générales	3
Article 1: Dénomination	3
Article 2: Siège social	3
Article 3: Ecoles partenaires	3
Article 4: Recensement des membres	3
Article 5: Montant de la cotisation des bénéficiaires	3
Article 6: Démission - Exclusion d'un membre	3
TITRE II: A propos du vote	4
Article 7: Définition du vote	4
Article 8: Modalité du vote	4
Article 9: Vote par procuration	5
Article 10: Vote par correspondance	5
TITRE III: A propos du bureau	5
Article 11: Composition	5
Article 12: Le rôle des membres du bureau	5
Article 13: Durée du mandat des membres du bureau	6
Article 14: Election des membres du bureau	6
Article 15: Membres du conseil d'administration	6
TITRE IV: Modifications	7
Article 16: Modification du règlement intérieur	7

TITRE I: Dispositions générales

Article 1: Dénomination

Conformément à l'article 1 des statuts de l'association ci-concernée, celle-ci se nomme « EPicerie Innovante » avec pour titre abrégé: EPI.

Article 2: Siège social

Conformément à l'article 4 des statuts de l'association, le siège social d'EPI est fixé à:

EPicerie Innovante
Université de Technologie de Compiègne
Rue Roger COUTTOLENC
60200 Compiègne

Article 3: Ecoles partenaires

Les dossiers d'attribution de l'aide peuvent être déposés dans deux écoles de Compiègne:

- Service de l'administration des études
Université de Technologie de Compiègne
Rue Roger COUTTOLENC
60200 Compiègne

- IFSI du Centre Hospitalier de Compiègne
5, rue de Bourgogne BP 50029
60321 COMPIEGNE CEDEX

Article 4: Recensement des membres

EPI se doit de mettre à jour régulièrement la liste de ses membres dans l'espace prévu à cet effet sur le portail des associations BDE-UTC.

L'article 8 des statuts de l'association précise que les membres bienfaiteurs doivent verser une cotisation annuelle et un droit d'entrée. La cotisation annuelle à régler au BDE-UTC s'élève à 30€.

Article 5: Montant de la cotisation des bénéficiaires

Les bénéficiaires payent une cotisation annuelle à l'association EPI d'un montant de 7€.

Article 6: Démission - Exclusion d'un membre

Comme indiqué dans l'article 9 des statuts:

Règlement intérieur d'EPI

La démission doit être adressée au président du conseil. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.
- le non règlement de la cotisation annuelle

L'intéressé aura préalablement été invité par lettre recommandée à s'expliquer devant le bureau. La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité simple des membres présents.

TITRE II: A propos du vote

Article 7: Définition du vote

Le vote constitue la seule méthode de validation d'une motion, d'une solution à un problème.

La majorité absolue s'obtient à 50% des suffrages plus une voix.

Un vote blanc fait parti des voix exprimées et ne saurait être vu comme une voix nulle.

Si deux motions concourent, la majorité absolue est requise pour remporter l'élection.

Si trois motions ou plus concourent, la motion gagnante est celle qui a remporté le plus de suffrage.

Dans tous les cas, si le vote blanc remporte la majorité des suffrages, l'intégralité des motions proposées à ce vote sont refusées.

En cas d'égalité entre plusieurs motions, c'est le président d'EPI qui doit départager le vote.

Article 8: Modalité du vote

Tous les membres adhérents de l'association possèdent le droit de vote. Tous possèdent une voix.

Lors des réunions du bureau élargi d'EPI, les votes s'effectuent à main levée, sauf si un membre demande un vote à bulletin secret. Dans ce cas le vote se déroulera à bulletins secrets.

Lors des assemblées générales extraordinaires ou non, les votes s'effectuent à main levée.

Dans le cas d'un vote à main levée, le secrétaire général compte le nombre de mains, et annonce les résultats à haute et intelligible voix. Si un désaccord survient, les membres ayant droit de vote peuvent demander la nomination de l'un d'eux pour vérification. Cette personne est élue, ou nommée directement par le président d'EPI, parmi les membres présents possédant le droit de vote.

Dans le cas d'un vote à bulletins secrets, le secrétaire général procède au dépouillement à la vue et au su de tous. Si un désaccord survient, les membres ayant droit de vote peuvent demander la nomination de l'un des leurs pour vérification. Cette personne est élue, ou nommée directement par le président d'EPI, parmi les membres présents ayant droit de vote.

Règlement intérieur d'EPI

Article 9: Vote par procuration

Le vote par procuration est autorisé. Tout membre du bureau élargi d'EPI, qui ne pourrait être présent lors du vote, a le droit de déléguer sa voix à un membre adhérent d'EPI.

Les procurations doivent faire mention du membre excusé faisant la procuration, du membre recevant la procuration, être signé par ce premier et doivent impérativement avoir été apportées au secrétaire général avant la lecture de l'ordre du jour d'une réunion du bureau élargi, lors de ladite réunion.

La procuration doit impérativement mentionner la date de la réunion où elle s'applique, elle n'est valable que pour une seule réunion.

Article 10: Vote par correspondance

Si un membre ne peut pas être présent lors du vote d'une motion mais qu'il a pu en prendre connaissance, cette personne peut émettre son vote en le remettant par écrit au secrétaire général avant le vote.

TITRE III: A propos du bureau

Article 11: Composition

Comme mentionné dans l'article 10 des statuts, le Bureau de l'association se compose de quatre membres :

- Un Président ;
- Un Vice-président ;
- Un Vice-président logistique;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Trésorier ;

Ces postes sont déclarés en préfecture.

D'autres postes peuvent être présents au sein du bureau ci-nécessaire. Ces postes peuvent rester vacants sans entraver le bon fonctionnement de l'association.

Les postes sont:

- Responsable logistique
- Responsable communication
- Responsable partenariat intérieur à l'UTC
- Responsable partenariat extérieur à l'UTC
- Responsable Innovation
- Responsable Hygiène/Open
- Responsable informatique

Les rôles des membres du bureau sont détaillés dans l'article 9 du règlement.

Règlement intérieur d'EPI

Article 12: Le rôle des membres du bureau

Les rôles des cinq membres permanents du bureau, à savoir le président, le vice président, le vice président logistique, le secrétaire général et le trésorier, sont définis dans l'article 11 des statuts.

Le rôle du responsable logistique ainsi que du vice président logistique est d'enregistrer et de répertorier tous les produits alimentaires, d'hygiène et d'entretien reçus et distribuer par l'association. Il doit également penser l'organisation des produits dans le local de distribution, planifier et gérer leurs déplacements et leur stockage . Il doit veiller au respect des normes relatives à la conservation des produits, notamment des denrées alimentaires. Son rôle comprend aussi la gestion de la boutique en ligne.

Le rôle du responsable communication est d'organiser la communication relative à un évènement organisé par EPI mais aussi de promouvoir EPI tout au long de son mandat par les moyens qu'il a à sa disposition.

Le rôle des responsables partenariat est de gérer les différents partenariats de l'association EPI. Il doit donc communiquer sur les évolutions de l'association aux partenaires et veiller au bon fonctionnement de ces partenariats. Il doit aussi chercher de possibles nouveaux partenaires en accord avec les objectifs de l'association.

Le rôle du responsable hygiène est de vérifier que les règles sanitaires soient strictement respectées.

Le rôle du responsable informatique est d'assurer le bon fonctionnement du site internet.

Article 13: Durée du mandat des membres du bureau

La durée du mandat des membres du bureau est d'un semestre, le mandat s'achève dès que l'élection d'un nouveau bureau a été faite. Si aucune élection n'a été faite au début du semestre suivant, le pôle solidarité et citoyenneté de l'UTC (PSEC-UTC) se doit de trouver un nouveau bureau pour remplacer l'ancien ou trouver une solution temporaire.

Article 14: Election des membres du bureau

Tous les étudiants des écoles d'enseignement supérieur de la liste suivante : l'ESCOM (Ecole Supérieure de Chimie Organique et Minérale), l'ESCC (Ecole Supérieure de Commerce de Compiègne), l'IFSI (Institut de Formation en Soins Infirmiers) et l'UTC (Université de Technologie de Compiègne), peuvent présenter une liste d'au moins quatre membres dont les fonctions respectives sont définies à l'article 11 des présents statuts. La liste des étudiants se présentant pour remplir les fonctions du bureau de EPI doit être cotisant au Bureau des étudiants de l'UTC.

Article 15: Membres du conseil d'administration

Le Conseil d'administration est constitué d'au moins un membre actuel de l'association.

Huit membres permanents y siègent idéalement, mais six membres peuvent être suffisants pour sa constitution.

TITRE IV: Modifications

Article 16: Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres.